



Le mag *droits et garanties*

LE MAGAZINE DE LA CGT

Finances publiques

Syndicat national CGT Finances Publiques • Case 450 et 451
• 263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex • Tél : 01.55.82.80.80 - Fax : 01.48.70.71.63

MUTATIONS
2017

SPÉCIAL MUTATIONS 2017



Mutations

1^{ères} affectations

Les nouveautés

Les règles actuelles

SOMMAIRE



le mag syndical • spécial mutations 2017
Syndicat national CGT Finances Publiques
Case 450 et 451
263 rue de Paris
93514 Montreuil Cedex
Tél : 01.55.82.80.80 - Fax : 01.48.70.71.63
e.mail : cgt@dgfip.finances.gouv.fr

- P. 3 > Introduction - les animateurs des CAPN
- P. 4 > Calendrier des demandes de mutation et des CAPN
- P. 5/9 > Les nouveautés importantes des mouvements de 2017
- P. 10 > Le mouvement général et le mouvement complémentaire
 - > Le mouvement des 1ères affectations
 - > Le mouvement spécifique B
- P. 11 > Le délai de séjour et les situations particulières
- P. 12 > L'expression des demandes au niveau national et local
- P. 13 > Les RAN dérogatoires
- P. 13/16 > Les vœux « missions – structures »
 - des agents techniques
 - des agents administratifs
 - les géomètres et les contrôleurs
 - des inspecteurs
- P. 17 > Les affectations dans les Centres de contact
- P. 17/18 > Les affectations sur les emplois informatiques
- P. 15/16 > Les affectations dans les EDR
- P. 19 > Ancienneté prise en compte dans les mouvements
 - L'ancienneté administrative
 - les bonifications
- P. 19/22 > Règles d'affectation des prioritaires :
 - pour handicap
 - pour rapprochement externe et interne
 - suite au retour des hors métropole (TAF et COM)
 - suite au transfert de service au sein de la direction
- P. 22 > Les modalités d'affectation dans les DOM
- P. 23/24 > Situation suite à suppression-reclassement de poste
 - Suppression de poste
 - Reclassement des postes comptables
 - Reclassement suite à la fermeture de l'atelier éditique
- P. 24 > Réintégration après positions interruptives d'activité
- p. 24 > Postes "au choix" ou "à profil"
- p. 25 > • Les demandes liées
 - Les délais de route
 - Le projet de mouvement



Les règles de mutations au 1^{er}/09/2017

Lors du groupe de travail Mutation du 5 octobre 2016, la Direction générale a présenté plusieurs nouveautés pour les mouvements de 2017. La CGT Finances Publiques a condamné ces nouveaux reculs, après ceux déjà dénoncés l'an dernier, et la suppression de 42 RAN. L'objectif pour le Directeur général est bien d'adapter les règles de mutation aux suppressions d'emploi, aux restructurations – transferts et fusions de service – dans la logique des « lignes directrices » destructrices pour les personnels et pour les missions de la DGFIP. Ce guide vous présente les nouveautés pour les mouvements de 2017 et reprend quelques rappels utiles.

NOUVEAUTÉS (VOIR PAGE 5) :

- ▶ Le passage au 1^{er} septembre 2017 de 562 RAN à 520 (la liste actualisée est sur Ulysse) ;
- ▶ Le transfert d'emplois et de missions entre directions sans changement de RAN ;
- ▶ Les réorganisations de services au sein d'une même commune dans la même direction ;
- ▶ Les affectations des IFIP sur les pôles supra départementaux d'expertise ;
- ▶ L'instauration d'un délai de séjour de 3 ans pour les IFIP sur les postes pourvus « au profil » et « au choix » ;
- ▶ La création de la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre (BNIC) au SDNC ;
- ▶ La réorganisation des missions de gestion et d'évaluation domaniale ;
- ▶ Le transfert de la Brigade Nationale d'Intervention de Publicité Foncière (BNIPF) de la DRESG vers le SDNC ;
- ▶ Le changement de périmètre des DIRCOFI et rattachement des Brigades Départementales de Vérifications (BDV) aux DIRCOFI ; la suppression de la DIRCOFI Centre-Auvergne ;
- ▶ Le transfert de la Brigade Nationale d'Enquêtes Economiques (BNEE) de la DRESG à la DNEF ;

Pour formuler votre demande de mutation dans AGORA (fiche 75 T annexe 1), vous disposez des instructions du 16 décembre 2016 sur les mutations et de notices spécifiques concernant des situations particulières que nous vous invitons à consulter sur notre site.

Les responsables locaux de la CGT Finances Publiques sont à votre disposition, prêts à vous apporter renseignements, conseils et aides.

Vous pouvez aussi contacter :

➤ Au Bureau national :

- dominique.duhamel@dgfip.finances.gouv.fr

▶ Les élu.es, animateurs des CAPN :

➤ Pour les agents techniques :

- Olivier BOUTARIN capn8techniques@cgt.fr

➤ Pour les agents administratifs :

- Gilles BAUDET : gilles.baudet@dgfip.finances.gouv.fr
- Sébastien WEBER : sebastien.weber@dgfip.finances.gouv.fr

➤ Pour les géomètres cadastrés :

- Thierry DUCASSE thierry.ducasse@dgfip.finances.gouv.fr

▶ Pour les contrôleurs :

- Michel RABILLARD : m.rabillard@cgt.fr
- Nathalie BATTIN : nathalie.battin@dgfip.finances.gouv.fr

➤ Pour les inspecteurs :

- Samuel GRENIER : samuel.grenier@dgfip.finances.gouv.fr
- Ghislaine MUSSCHE : ghislaine.mussche@dgfip.finances.gouv.fr



Calendrier des demandes de mutations 2017

MOUVEMENT GÉNÉRAL	DATE LIMITE DE DÉPÔT
Les demandes des titulaires, inspecteurs, B (contrôleurs et géomètres) et C (agents administratifs et techniques) ;	20 janvier 2017
Les demandes de 1 ^{ère} affectation à titre prévisionnel : <ul style="list-style-type: none">- des agents C proposés « excellents » au titre de la CAPL de Liste d'Aptitude (LA) à un emploi B ;- des agents B proposés « excellents » au titre de la Liste d'Aptitude (LA) à un emploi A ;- des contrôleurs admissibles à l'examen de B en A ; Les demandes des agents admissibles au concours interne spécial (CIS) B.	
Les demandes à titre conservatoire (cf. les instructions) ;	
Les demandes de 1 ^{ère} affectation des stagiaires : <ul style="list-style-type: none">- des techniciens géomètres stagiaires ;- des contrôleurs stagiaires ;- des inspecteurs stagiaires	1^{er} février 2017
Les demandes des agents C lauréats de l'examen professionnel de TG ;	
Les demandes des agents dont l'emploi est transféré après avis du CTL dont la date ne permet pas de transmettre la demande au 20 janvier 2017.	10 février 2017
Les demandes <u>nouvelles</u> pour le mouvement complémentaire C du 1 ^{er} mars 2018 (sous réserve de remplir les conditions pour déposer une nouvelle demande).	1^{er} septembre 2017



Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation doivent être transmises à la DG, même si elles sont déposées au-delà du 20 janvier 2017. Celles-ci doivent être motivées et seront examinées pendant la CAPN, (voir les instructions).

LES DATES PRÉVISIONNELLES DES CAP NATIONALES DE MUTATION

Suite aux propositions inacceptables faites par la Direction générale, lors du GT Calendrier des CAPN et CCP du 12 décembre, sur les modalités de fonctionnement des CAPN (confère la déclaration liminaire de la CGT Finances Publiques sur notre site), l'ensemble des organisations syndicales ont été reçues à leur demande par le Directeur général le 15 décembre.

A ce jour, nous ne sommes donc pas en capacité de vous fournir le calendrier des CAPN et CCP pour le 1^{er} semestre 2017. Celui-ci vous sera communiqué dès que possible.

Face aux attaques sans précédent de la Direction générale à l'exercice du droit syndical local et national, aux mandats des élus et représentants des personnels, la CGT Finances Publiques appelle les agents à signer massivement la pétition sur le dialogue social disponible sur notre site.

LES NOUVEAUTÉS importantes des mouvements de 2017

TRANSFERT D'EMPLOI ET DE MISSIONS ENTRE DIRECTIONS SANS CHANGEMENT DE RAN

Cette règle a évolué pour s'adapter aux réformes de structures qui conduisent à un changement de direction sans changer de RAN, comme par exemple le transfert de BDV vers une DIRCOFI, de la BNEE de la DRESG à la DNEF, de la BNIPF de la DRESG au SDNC.

Dans ce cadre, les agents peuvent d'une priorité afin de conserver leur emploi et leurs missions, dans la limite du nombre d'emplois transférés.

Les agents pourront la faire valoir dans le cadre du mouvement général de leur catégorie à effet au 1er septembre.

Les modalités de mise en œuvre de cette priorité sont déclinées, pour chacune des réorganisations au 1/9/2017, dans les instructions et dans la partie « Les nouveautés » de ce MAG.

Cette priorité ne fera pas obstacle à la possibilité offerte aux agents de solliciter tout autre vœu de mutation pour convenance personnelle. Dans ce cas, les agents placeront ce vœu prioritaire à la place qu'ils souhaitent dans leur demande de mutation.

Leur nouvelle affectation nationale sera validée en CAPN et chaque agent recevra une notification de sa nouvelle affectation.

Les agents qui ne suivront pas leurs missions bénéficieront de la garantie de maintien sur leur résidence d'affectation nationale et sur leur commune d'affectation locale.

TRANSFERT D'EMPLOIS ET DE MISSIONS AU SEIN D'UNE MÊME COMMUNE DANS LA MÊME DIRECTION

Actuellement, lors d'une restructuration de service s'accompagnant de transfert d'emplois au sein d'une direction, le titulaire d'un emploi transféré peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi. Sauf cas particulier, les agents qui ne souhaitent pas suivre leur emploi et missions restaient titulaires de leur affectation nationale et locale.

Evolution de la règle pour 2017

Pour la Direction générale, la règle actuelle ne garantit pas le transfert des compétences vers le service de la mission transférée, puisqu'ils ont la possibilité de ne pas suivre la mission.

Aussi, dans le cas d'une réorganisation de services, l'agent, inscrit dans le périmètre, dont l'emploi et la mission sont transférés dans une autre structure située sur la même commune et dans la même direction aura l'obligation de suivre son emploi et sa mission, à concurrence du nombre d'emplois transférés (c'est-à-dire si le nombre d'agents ayant demandé la priorité est inférieur au nombre d'emplois transférés).

Il aura la garantie de rester sur sa commune d'affectation locale.

L'agent sera tenu de déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement de mutation, en demandant le bénéfice de la « priorité sur le poste ».

La demande relèvera :

- ▶ du mouvement national si la nouvelle affectation locale entraîne un changement de la mission/structure d'affectation (dans ce cas il pourra participer au mouvement local s'il souhaite un nouveau poste dans la même mission/structure) ;
- ▶ du mouvement local si la nouvelle affectation locale n'entraîne pas un changement de mission/structure.

À défaut de déposer une demande de mutation, l'administration prendra une mesure d'ordre intérieur et notifiera à l'agent son changement d'affectation dans le service qu'il a vocation à rejoindre.

L'agent qui ne souhaitera pas poursuivre son activité au sein de la nouvelle structure aura toujours la possibilité de participer au mouvement national ou local pour obtenir une autre affectation.

Dans ce cas, l'agent placera son vœu prioritaire à la place qu'il souhaite dans sa demande, lui permettant d'obtenir, le cas échéant, un autre de ses vœux pour convenance personnelle, selon les règles de droit commun.

CREATION DE LA BNIC AU SDNC

La **Brigade Nationale d'Intervention Cadastre** (BNIC) est créée le 1/9/2017 en fusionnant la Brigade Nationale Foncière (BNF) et les 4 antennes de la BPCI pilotées par le Service de la documentation nationale du cadastre (SDNC) ainsi que les 21 Brigades Régionales Foncières (BRF) des DRFIP/DDFiP.

La BNIC disposera d'un réseau de 16 antennes sur 16 résidences, avec 1 à 3 antennes par interrégion. Les 5 BRF d'Avignon, de Besançon, de Brest, de Rennes, de Poitiers et les 2 brigades BPCI de Lille et Rennes sont supprimées (cf le compte-rendu du GT Cadastre du 3 octobre sur notre site) mais le nombre de géomètres (111) et d'assistants géomètres (34) est maintenu. **La situation pour les agents actuellement en poste sera la suivante :**

➤ **Agents affectés sur des résidences qui deviendront une antenne de la BNIC**

Les agents A, B géomètres, C techniques et C administratifs actuellement affectés en brigades de renfort topographiques (BNF, BRF, BPCI) sur des résidences correspondant aux résidences d'implantation des antennes de la BNIC bénéficieront d'une priorité pour conserver leur emploi et leurs missions, dans la limite du nombre d'emplois implantés de leur catégorie dans l'antenne de la BNIC considérée.

Ils pourront faire valoir leur priorité dans le cadre du mouvement national de mutations du 1^{er} septembre 2017 en formulant dans le mouvement national le vœu suivant :

- ✓ A : SDNC – RAN actuelle - Mission/structure : BNIC «P» (priorité sur le poste)
- ✓ B géomètres : SDNC – RAN actuelle - Mission/structure : BNIC «P» (priorité sur le poste)
- ✓ C techniques : SDNC – RAN actuelle - Mission/structure : Aide-géomètre «P» (priorité sur le poste)
- ✓ C administratifs : SDNC - RAN actuelle - Mission/structure : GESFI«P» (priorité sur le poste)

Les agents pourront placer ce vœu prioritaire à la place qu'ils souhaitent dans leur demande, leur permettant d'obtenir, le cas échéant, un autre de leurs vœux pour convenance personnelle, selon les règles de droit commun.

Leur nouvelle affectation nationale sera validée en CAPN et chaque agent recevra une notification de cette nouvelle affectation.

➤ **Agents affectés sur des résidences où la structure est supprimée :**

Cette situation concerne 6 résidences : Brest, Rennes, Poitiers, Avignon, Besançon, Lille.

Les agents A, B et C qui ne seront pas réaffectés sur une antenne de la BNIC bénéficieront des garanties en fonction de leur catégorie et de certaines priorités (géomètres et assistants géomètres). Outre ces garanties qui s'appliqueront, en surnombre des effectifs le cas échéant, les agents pourront solliciter tout vœu de convenance personnelle pour solliciter toute mutation géographique et/ou fonctionnelle de leur choix.

✓ **Situation des cadres A :**

Les 3 IFIP concernés, actuellement affectés à Rennes, Poitiers et Avignon, bénéficieront d'une garantie de maintien sur leur RAN actuelle, au sein de la DR/DDFiP.

Ils formuleront ce vœu de garantie dans leur demande de mutation, et, à défaut d'obtenir mieux dans le mouvement de mutation des IFIP, ils seront affectés ALD « Cadastre » sur leur RAN actuelle. Ils bénéficieront du maintien sur leur commune d'affectation locale.

✓ **Situation des géomètres et assistants géomètres**

Compte-tenu de la spécificité des métiers concernés et de la technicité requise, la DG instaure une règle spécifique à ces corps techniques afin de leur permettre de poursuivre leur métier et d'assurer la continuité du service.

S'ils suivent leurs missions sur un emploi d'une antenne de la BNIC :

Ils bénéficieront d'une priorité pour suivre leurs missions sur un emploi d'une antenne de la BNIC située au sein de leur interrégion. Celle-ci s'exercera (dans la limite du nombre d'emplois implantés à l'antenne de la BNIC) sur les emplois restés vacants après affectation des agents déjà en fonction sur place ayant exercé leur priorité.

Lorsque 2 antennes sont implantées sur une interrégion, ils pourront solliciter au titre de cette priorité, l'une ou l'autre des antennes ou les 2, qu'ils classeront selon leur ordre de préférence.

Par exemple, les agents de la BRF de Brest auront une priorité pour rejoindre un emploi au sein de l'interrégion Ouest à l'antenne de Nantes ou d'Orléans.

Ils devront formuler le vœu suivant :

- ✓ B géomètres :

SDNC – RAN de l'antenne demandée - Mission/structure : BNIC «P» (priorité sur le poste)

- ✓ C techniques :

SDNC – RAN de l'antenne demandée - Mission/structure : Aide-géomètre «P» (priorité sur le poste)

Ils pourront placer ce vœu prioritaire à la place qu'ils souhaitent dans leur demande, afin d'obtenir, le cas échéant, un autre de leurs vœux pour convenance personnelle selon les règles de droit commun.

Leur nouvelle affectation nationale sera validée en CAPN et chaque agent recevra une notification de cette nouvelle affectation.

S'ils ne sont pas réaffectés sur un emploi de la BNIC :

- Les géomètres bénéficieront d'une garantie d'affectation sur leur actuelle RAN d'affectation au sein de la DR/DDFiP, « ALD Cadastre ». Ils devront formuler le vœu suivant :

DR/DDFiP de la RAN – RAN actuelle – DISCA «P» (priorité sur le poste).

Ils bénéficieront du maintien sur leur commune d'affectation locale.

- Les assistants-géomètres bénéficieront d'une garantie d'affectation sur leur actuelle RAN d'affectation au sein de la DR/DDFiP, sur la mission/structure Agent des services communs. Ils devront formuler le vœu suivant :

DR/DDFiP de la RAN – RAN actuelle – Garantie «P» (priorité sur le poste).

Ils bénéficieront du maintien sur leur commune d'affectation locale.

✓ **Situation des agents administratifs**

Les agents administratifs, qui ne seront pas réaffectés sur un emploi de la BNIC, bénéficieront d'une garantie d'affectation sur leur RAN actuelle à la DR/DDFiP d'implantation, à la disposition du directeur.

Ils formuleront ce vœu de garantie dans leur demande de mutation et, à défaut d'obtenir mieux dans le mouvement de mutation, seront affectés ALD sur leur RAN actuelle.

- Les agents en BRP (DR/DDFiP) et BNF (SDNC) conserveront leur affectation nationale :

SDNC ou DR/DDFiP – RAN actuelle – mission/structure Gestion fiscale

Ils seront réaffectés dans le cadre du mouvement local sur un autre poste relevant de leur mission/structure nationale.

- Les agents en BBCL auront une garantie sur la DR/DDFiP au sein de laquelle est situé leur RAN actuelle, ALD en formulant le vœu suivant :

DR/DDFiP de la RAN – RAN actuelle – ALD «P» (priorité sur le poste).

Ils bénéficieront du maintien sur leur commune d'affectation locale.

TRANSFERT DE LA BNIPF DE LA DRESG VERS LE SDNC

Au 01/09/2017, la BNIPF (Brigade Nationale d'Intervention de Publicité Foncière) est transférée de la DRESG au SDNC

Dans ce cadre, les agents en poste à la BNIPF bénéficient d'une priorité pour conserver leur RAN et leur mission-structure BNIPF au sein du SDNC.

Ils doivent participer au mouvement général en formulant le vœu suivant :

SDNC – Sans résidence– BNIPF « P » (priorité sur le poste)

Ils peuvent placer ce vœu à la place qu'ils souhaitent dans leur demande ; ainsi ceux qui souhaitent également formuler des vœux pour convenance personnelle peuvent placer ce vœu prioritaire en dernier rang de leur demande.

A défaut d'obtenir mieux, ils sont affectés SDNC – Sans résidence – BNIPF.

Leur nouvelle affectation nationale est validée en CAPN et chaque agent recevra une notification de cette nouvelle affectation.

TRANSFERT DE LA BNEE DE LA DRESG A LA DNEF

Au 1/9/2017, la BNEE (Brigade Nationale d'Enquêtes Economiques) est transférée de la DRESG à la DNEF.

Dans ce cadre, les agents en poste à la BNEE bénéficient d'une priorité pour conserver leur RAN et leur mission-structure BNEE au sein de la DNEF, en formulant le vœu suivant :

Ils doivent participer à l'**Appel à candidatures**, pour bénéficier dans le mouvement d'une priorité pour conserver leur emploi et missions au sein de la DNEF. Ils doivent, dans le cadre du mouvement national pour les B et C et dans le cadre d'un « appel à candidature » pour les A (qui peuvent également, s'ils le souhaitent, participer au mouvement général (AG) formuler le vœu suivant :

DNEF – RAN (actuelle) – BNEE « P » (priorité sur le poste)

Ils peuvent placer ce vœu à la place qu'ils souhaitent dans leur demande ; ainsi ceux qui souhaitent également formuler des vœux pour convenance personnelle peuvent positionner ce vœu prioritaire en dernier rang de leur demande.

A défaut d'obtenir mieux, ils sont affectés DNEF – RAN – BNEE.

Leur nouvelle affectation nationale sera validée en CAPN et chaque agent recevra une notification de cette nouvelle affectation.

LES AFFECTATIONS DES IFIP SUR LES PÔLES SUPRA DEPARTEMENTAUX D'EXPERTISE

A l'instar des pôles nationaux de soutien au réseau (PNSR) et des pôles juridictionnels judiciaires (POJUD), chaque nouveau pôle supra-départemental d'expertise sera identifié par **une mission-structure nationale spécifique et les IFIP y seront affectés au profil.**

C'est le cas des nouveaux pôles suite à la réorganisation du Domaine : les PGD et PED.

A la création de ces pôles, les agents déjà affectés dans la direction du siège du pôle, qui exercent les missions dévolues au pôle, bénéficieront d'une priorité pour intégrer le nouveau pôle, sous réserve d'un avis favorable de leur direction.

Les vacances résiduelles et les renouvellements ultérieurs seront pourvus dans le mouvement national selon les mêmes modalités que pour les autres postes à profil.

DELAI DE SEJOUR DE 3 ANS POUR LES IFIP SUR LES POSTES POURVUS « AU PROFIL » ET « AU CHOIX »

A compter du 1/9/2017, un **délai de séjour de 3 ans** est instauré pour toute affectation sur un emploi A pourvu « au choix » ou « au profil ». La DG justifie cette nouvelle règle afin de permettre le maintien des compétences dans des secteurs de forte spécialisation et assurer, pour l'agent et le service, un retour d'investissement sur la formation professionnelle et dans l'intérêt du service.

Ce délai de séjour peut être ramené à 1 an lorsque l'agent est en situation de pouvoir bénéficier de la priorité pour rapprochement de conjoint.

REORGANISATION DES MISSIONS DOMANIALES

La réorganisation des missions de gestion et d'évaluation domaniales, définie par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), prévoit :

- le maintien des **Services Locaux du Domaine (SLD)** dans tous les départements ;
- la création des **Pôles de Gestion Domaniale (PGD)** ;
- la création des **Pôles d'Evaluation Domaniale (PED)**.

Le recrutement des inspecteurs sur les PGD et PED se fait « **au profil** ». Les agents nouvellement affectés seront tenus à un délai de séjour de 3 ans sur ce poste. Le délai de séjour de 3 ans ne s'appliquera pas aux IFIP affectés sur des missions domaniales avant le 1^{er} septembre 2017, qui intégreront les PGD/PED dans le cadre de la réorganisation.

➤ **Les Services Locaux du Domaine (SLD)**

Les affectations dans les SLD, **DRFIPDDFIP – RAN – Direction (DIR)**, ne changent pas et relève de la seule décision du directeur. Les agents qui y exercent à la nouvelle réorganisation ont vocation à y rester.

Les agents, qui ne souhaitent pas intégrer le SLD ou ne peuvent pas y être maintenus du fait du nombre d'emplois insuffisant, ont la possibilité :

- soit d'obtenir du directeur local de pouvoir exercer dans un autre service de la direction,
- soit de participer à un mouvement national de mutation pour tenter d'obtenir une autre affectation.

➤ **Les Pôles de Gestion Domaniale (PGD)**

Ces pôles sont des structures nouvelles, identifiées dès le niveau national. Ce vœu se matérialise de la manière suivante : **DRFIP – RAN – PGD**

Les agents qui exercent actuellement, en service de direction sur la RAN du PGD, les missions qui seront dévolues au PGD

de leur DRFiP bénéficient d'une priorité pour rejoindre ce pôle sous réserve d'un avis favorable de leur direction. Ils formulent le vœu suivant :

DRFIP (actuelle) – RAN (actuelle) – PGD « P » (priorité sur le poste)

Les IFIP qui exercent actuellement les missions visées mais dans une direction qui n'abritera pas un PGD, ne bénéficient pas de priorité pour intégrer un PGD dans une autre direction. Ils auront, s'ils le souhaitent, la possibilité de postuler « au profil » le ou les PGD de leur choix.

➤ **Les Pôles d'Evaluation Domaniale (PED)**

Ces pôles sont des structures nouvelles, identifiées dès le niveau national. Ce vœu se matérialise de la manière suivante : **DRFIP/DDFIP – RAN – PED**

Les agents qui sont actuellement affectés sur la mission/structure « évaluateur du Domaine », dans une direction où un PED sera implanté, bénéficient d'une priorité pour rejoindre ce pôle sous réserve d'un avis favorable de leur direction. Ils formulent le vœu suivant :

DRFIP/DDFIP (actuelle) – RAN (actuelle) – PED « P » (priorité sur le poste)

Les IFIP évaluateurs qui exercent actuellement leurs missions mais dans une direction qui n'abritera pas un PED, ne bénéficient pas de priorité pour intégrer un PED dans une autre direction. Ils auront, s'ils le souhaitent, la possibilité de postuler « au profil » le ou les PED de leur choix.

Les éventuels postes vacants des PGD et des PED seront pourvus « au profil » dans le mouvement national.

Les IFIP qui exercent actuellement les missions dévolues aux futurs PGD ou PED, qui ne souhaitent pas, ou ne peuvent pas, rejoindre le PED, bénéficient des garanties offertes en cas de suppression de poste. Ils pourront rester a minima sur leur commune en qualité d'ALD.

CHANGEMENT DE PERIMETRE DES DIRCOFI

➤ **Le changement de périmètre territorial des DIRCOFI prendra effet le 1/9/2017 comme suit :**

ancienne DIRCOFI de rattachement	nouvelle DIRCOFI de rattachement	RAN et missions-structures rattachées	
DIRCOFI CENTRE	DIRCOFI SUD EST	POINTE A PITRE FORT DE FRANCE	BRV BRV
	DIRCOFI OUEST	BOURGES CHARTRES CHATEAUROUX TOURS BLOIS ORLEANS ORLEANS ORLEANS	BRV BRV BRV BRV BRV BEP BRV DIRECTION
	DIRCOFI CENTRE RHONE ALPES	VICHY LE PUY EN VELAY CLERMONT FERRAND	BRV BRV BRV
DIRCOFI EST	BOURGOGNE	BESANCON LONS LE SAUNIER BELFORT	BRV BRV BRV
DIRCOFI OUEST	DIRCOFI NORD	CAEN CHERBOURG SAINT LO ALENCON	BRV BRV BRV BRV

Dans ce cadre, les IFIP en poste dans les brigades régionales de vérification conservent leur RAN et leur mission-structure BRVER. Seule leur DIRCOFI de rattachement est modifiée.

Ils doivent participer au mouvement général pour bénéficier d'une priorité, pour suivre leur emploi et leurs missions au sein de leur nouvelle DIRCOFI, en formulant le vœu :

DIRCOFI (la nouvelle) – RAN (actuelle) – BRVER « P » (priorité sur le poste)

Ils peuvent placer ce vœu à la place qu'ils souhaitent dans leur demande ; ainsi ceux qui souhaitent également formuler des vœux pour convenance personnelle peuvent placer ce vœu prioritaire en dernier rang de leur demande. A défaut d'obtenir mieux, ils conservent leur poste dans leur nouvelle DIRCOFI de rattachement.

Les IFIP affectés ALD et exerçant en brigades de vérifications bénéficient de la même priorité mais restent « ALD » sur leur RAN dans leur nouvelle DIRCOFI.

La nouvelle affectation nationale sera validée en CAPN et chaque IFIP recevra une notification de cette nouvelle affectation.

SUPPRESSION DE LA DIRCOFI CENTRE – AGENTS DE LA BEP ET EN DIRECTION

Des conditions particulières de garanties sont offertes aux agents A, B et C sont détaillées :

- Page 12 de l'instruction pour les inspecteurs ;
- Page 27 de l'instruction pour les contrôleurs ;
- Page 26 de l'instruction pour les agents administratifs.

RATTACHEMENT DE BDV AUX DIRCOFI

Au 1/9/2017, ces Brigades Départementales de Vérifications sont rattachées aux DIRCOFI :

DIRCOFI DE RATTACHEMENT	BRIGADES DÉPARTEMENTALES DE VÉRIFICATIONS RATTACHÉES		
DIRCOFI SUD EST	DDFIP ALPES DE HAUTE PROVENCE	DIGNE	BDV
DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	DDFIP GERS	AUCH	BDV
	DDFIP LOT	CAHORS	BDV
	DDFIP LOZERE	MENDE	BDV
DIRCOFI EST	DDFIP ARDENNES	CHARLEVILLE MEZIERES	BDV
	DDFIP VOSGES	EPINAL	BDV
DIRCOFI CENTRE-RAB	DDFIP ARDECHE	PRIVAS	BDV

Dans le cadre de ce nouveau rattachement, les agents en poste dans les BDV changent de direction et de mission-structure mais conservent leur RAN.

Ils doivent participer au mouvement général pour bénéficier d'une priorité pour suivre leur emploi et leurs missions au sein de la DIRCOFI de rattachement, en formulant le vœu :

Inspecteurs : DIRCOFI de rattachement – RAN (actuelle) – BRVER « P » (priorité sur le poste)

Contrôleurs : DIRCOFI de rattachement – RAN (actuelle) – Contrôle fiscal « P » (priorité sur le poste)

Agents : DIRCOFI de rattachement – RAN (actuelle) – Gestion fiscal « P » (priorité sur le poste)

Ils peuvent placer ce vœu à la place qu'ils souhaitent dans leur demande ; ainsi ceux qui souhaitent également formuler des vœux pour convenance personnelle peuvent placer ce vœu prioritaire en dernier rang de leur demande.

S'ils ne souhaitent pas suivre leur emploi et la mission bénéficieront des garanties de droit commun offertes en cas de suppression de poste avec maintien sur leur commune d'affectation locale en formulant le vœu :

DDFIP (la leur actuellement) – RAN actuelle – ALD « P » (priorité sur le poste).

Rappel des principales règles de mutation

Les mouvements

► **Mouvements général**

La demande de mutation vaut pour l'ensemble du cycle correspondant à la campagne annuelle.

Tous les agents exprimeront leur demande pour le mouvement général de mutation au 1^{er} septembre 2017, et seul les agents administratifs peuvent participer au mouvement complémentaire au 1/03/2018.

Toutefois un assouplissement du délai de dépôt des demandes prioritaires est mis en œuvre afin de tenir compte d'événements familiaux ou personnels nouveaux :

- il s'agira uniquement des situations prioritaires nouvelles dont le fait générateur sera connu après le 20 janvier ; pour les demandes de rapprochement de conjoint (pacs, concubins...) la séparation devra être certaine, effective et justifiée au plus tard le 31/12/2017 ;
- pour être examinée dans les suites du mouvement, la demande devra être reçue à la DG, avec les pièces justificatives au plus tard la veille du 1^{er} jour de la CAPN ;
- si la demande prioritaire nouvelle est établie, elle est reclassée à l'ancienneté administrative et examinée dans les suites, uniquement sur les postes restés vacants à l'issue du projet. La demande sera prise en compte sur le vœu de rapprochement externe avec examen à la RAN de rapprochement interne.

Les agents ayant déposé une demande de vœux liés ne sont pas concernés par ce dispositif.

► **Le mouvement complémentaire**

Les agents C administratifs et informatiques doivent préciser au moment de leurs demandes s'ils souhaitent participer :

- ✓ au mouvement général du 1/9/17 et au mouvement complémentaire du 1/3/18 ;
- ✓ ou au mouvement complémentaire du 1/3/18 exclusivement ;
- ✓ ou au mouvement général du 1/9/17 exclusivement.

Agents C autorisés à participer au mouvement complémentaire

- ✓ n'ayant pas obtenu une mutation au 1/9/2017 et ayant indiqué vouloir y participer ;
- ✓ qui n'auront pas atteint le délai de séjour d'un an au 1/9/2017 mais l'auront au 1/3/2018 ;
- ✓ ayant obtenu au mouvement général une affectation sur le département qu'ils sollicitaient en rapprochement moins bien classée que la RAN de rapprochement interne. Ces agents verront leur demande réexaminée

automatiquement sur la seule RAN de rapprochement interne s'ils ont demandé à participer aux deux mouvements.

Les agents qui souhaiteraient annuler leur demande pour le mouvement complémentaire doivent adresser un courrier avant le 1^{er} septembre 2017.

Agents C autorisés à formuler une nouvelle demande pour le mouvement complémentaire :

- les agents titulaires ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt (20 janvier 2017), pourront exprimer une demande en dehors de la campagne annuelle, pour participer au mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité, à condition de n'avoir rien obtenu au mouvement général ;
- les agents stagiaires, nommés en juin 2017, ayant obtenu une 1^{ère} affectation Direction-Sans RAN-ALD au titre du rapprochement externe et qui souhaitent un examen de leur demande sur leur RAN de rapprochement interne pour obtenir une affectation Direction-RAN-ALD (voir délai de séjour).

► **Le mouvement des 1^{ères} affectations :**

Les demandes de 1^{ères} affectations des stagiaires (concours internes et externes) et des agents promus au titre du concours interne spécial B, de l'EP de B en A, de l'EP de C à TG ou de la liste d'aptitude sont examinées dans le cadre du mouvement général, à l'exception des affectations des C lauréats du concours commun externe.

Ils sont affectés dans le cadre du mouvement général, interclassés avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leurs nouveaux corps et grade, et en fonction de leur « dominante » pour les contrôleurs et inspecteurs. Des guides spécifiques « 1^{ères} affectations » de la CGT sont diffusés dans les écoles pour aider les stagiaires notamment lors des permanences.

Nota : la mutation des agents contractuels handicapés ou PACTE ne deviendra effective que s'ils sont titulaires à la date d'effet du mouvement.

► **Le mouvement des C stagiaires recrutés par concours commun externe :**

Ils sont affectés dans un mouvement dédié, distinct du mouvement des agents administratifs titulaires, prenant effet à la date d'appel à l'activité des stagiaires.

Ce mouvement est élaboré au niveau national sur des vacances d'emplois observées à l'issue du mouvement général de mutations des titulaires.

Depuis 2015, ils sont affectés : Direction – RAN – ALD, en fonction des priorités de comblement des vacances décidées par l'administration (voir chapitre délai de séjour).

Ils bénéficient des mêmes possibilités de vœux prioritaires que les agents C titulaires. S'ils obtiennent une affectation dans ce cadre ils sont affectés : Direction – sans RAN – ALD.

► Le mouvement spécifique sur poste B :

Un mouvement spécifique sur poste B destiné à combler certains services ciblés restés vacants au terme du mouvement général du 1er septembre 2017 situés dans les directions territoriales et dans les DOM (hors région Ile-de-France et directions spécialisées) est organisé : CAPN en novembre 2017 pour une affectation au 1^{er} mars 2018.

Appel à candidature : mi-septembre 2017, les services sélectionnés feront l'objet d'un appel à candidatures publié sur Ulysse pour permettre aux personnels de catégorie B de se porter candidats.

En complément de la fiche de candidature, une fiche descriptive sera mise en ligne pour chacun des services afin de renseigner au mieux les agents sur les caractéristiques du poste (horaires d'ouverture du public, typologie temps de travail...) et son environnement (nombre d'habitants, infrastructures scolaires, commerces, services de proximité, moyens de transport...).

Expression des vœux : les candidats (répondant à l'exigence d'une durée minimale de séjour à la date d'effet de ce mouvement) devront via AGORA formuler pour mi-octobre 2017 un maximum de deux vœux selon l'ordre de leur préférence : Direction - RAN et Mission/structure, correspondant à l'implantation du service proposé dans l'appel à candidatures.

Classement et modalités d'affectation ; les agents seront classés à l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée, pondérée d'un interclassement, et appréciée au 31/12/2016. Les agents mutés dans le cadre du mouvement spécifique seront tenus de séjourner deux ans sur le poste obtenu avant de pouvoir prétendre à une mutation à quelque titre que ce soit.

Il n'est pas tenu compte des priorités, des modalités particulières d'affectation dans les DOM, ni des demandes liées pour ce mouvement spécifique.

Le délai de séjour

Le délai de séjour, décompté à partir de l'installation effective de l'agent, est d'un an minimum pour tous les agents, hors exceptions des délais de séjour spécifiques :

- Les contrôleurs affectés dans le cadre du mouvement spécifique : délai de 2 ans sur le poste ;

- 1^{ère} affectation sur un emploi informatique : délai de 3 ans dans la qualification (mutation géographique au bout d'un an sur un emploi en SIL ou ouvert à la qualification détenue) ;
- A et B affectés à la DGE : ils sont tenus de rester 3 ans dans le poste obtenu ;
- Les postes comptables : les IFIP sont tenus de rester 2 ans sur leur poste ; (trésorerie ou SPF) ;
- 3 ans dans la « dominante et spécialité » pour les IFIP stagiaires et les promus par LA ou EP ;
- 3 ans sur les postes affectés au "choix" et "à profil" ;
- 3 ans dans la « dominante » pour les Contrôleurs stagiaires.
- 3 ans dans la 1^{ère} affectation pour les agents administratifs stagiaires, PACTE, Contractuels, Recrutement sans concours.

Toutefois :

- **Délai de séjour des IFIP stagiaires** : depuis la suppression du mouvement complémentaire, les IFIP stagiaires titularisés au 1/9/2016 (date de début du stage d'adaptation de 6 mois), ne pourront participer qu'au mouvement du 1/9/2018, car le délai de séjour démarre à leur affectation sur poste le 1/3/17 ;
- **Les contrôleurs, stagiaires** et recrutés par la voie « contractuel handicapé », titularisés le 1/10/2016, peuvent participer au mouvement du 1/9/2017 ;
- **Les agents C, nommés AA stagiaires** le 15/6/2016, sont autorisés à participer au mouvement général du 1/9/2017, et ceux nommés AA stagiaire le 4/10/2016 participeront au mouvement complémentaire du 1/3/2018 (ils doivent formuler leur demande en janvier 2017) ;

Le délai d'un an n'est pas opposable dans les cas suivants :

- Les agents C titulaires, ayant obtenu une affectation sur le département de priorité et non satisfaits sur la RAN de rapprochement interne, verront leur demande réexaminée automatiquement sur cette seule RAN, dans le cadre du mouvement suivant, dès lors qu'elle était mieux classée que la résidence obtenue.
- Les agents C, nommés AA stagiaire en 2016, ayant obtenu une 1^{ère} affectation en rapprochement externe, verront leur demande réexaminée dans le cadre du rapprochement interne du mouvement suivant (général ou complémentaire) ;

L'expression des demandes

• Le nombre de vœux :

Tous les agents peuvent solliciter un nombre de vœux illimités pour les demandes de mutations pour convenance personnelle et un vœu sur un département pour une demande prioritaire.

• Le niveau d'affectation :

Le niveau d'affectation est unifié par catégorie ou corps et pour tous les mouvements au titre des demandes de mutation et 1^{ères} affectations.

• Les incompatibilités :

Avant de rédiger la demande de mutation, l'agent doit s'assurer qu'il n'est pas tenu par certaines incompatibilités soit statutaires, soit pour mandat électif (voir instruction A p 46 et B/C p 64).

✓ La demande au niveau du mouvement national

Tous les agents peuvent solliciter, dès le mouvement national, une mutation pour :

- ▶ un département (direction départementale, direction régionale ou une direction nationale ou spécialisée) ;
- ▶ une zone géographique (résidence d'affectation nationale – RAN) ;
- ▶ et un domaine d'activité (une mission/structure ou qualification/structure pour les informaticiens).

1) Les RAN

Chaque département est divisé en plusieurs RAN (520 RAN sur l'ensemble du territoire en 2017).

Une RAN englobe, dans une même entité de gestion, la ville d'implantation des services de l'ex DGI et les villes sièges des trésoreries, sur la base de la compétence territoriale des SIP.

2) Les missions structures

Depuis 2015, tous les agents peuvent désormais solliciter les missions/structures correspondant aux emplois offerts dans la sphère gestion publique et/ou fiscale.

Tous les agents peuvent aussi participer au mouvement national sans indiquer de choix géographique ou de choix fonctionnel précis dans le département et/ou la RAN, afin d'optimiser leur chance de rentrer dans un département ou une RAN, en formulant les vœux suivants :

- ▶ Direction – sans RAN - ALD (permet de rejoindre tout poste au sein d'une direction) ;
- ▶ Direction – RAN - ALD (permet de rejoindre tout poste d'affectation au sein de la RAN).

L'affectation sur ces emplois est prononcée au titre de la compensation du temps partiel, d'une réintégration suite à position, et dans le cadre de la priorité pour rapprochement externe.



✓ Tout agent qui souhaite **changer de RAN**, au sein de son département, doit participer au mouvement national, même s'il ne change pas de mission/structure.

✓ Tout agent qui souhaite **changer de Missions/structure ou de Qualification/structure**, au sein de sa direction, doit participer au mouvement national, même s'il ne change pas de RAN.

✓ Le vœu d'affectation « **Direction - SANS RAN - ALD** » signifie que vous pourrez être affecté sur n'importe quelle RAN dans le département.

✓ Les inspecteurs promus par EP doivent opter uniquement pour l'une des spécialités : gestion publique, fiscalité, cadastre ou Publicité foncière. Ils doivent joindre à leur demande une déclaration d'option dans la spécialité choisie (instruction A annexe 7).

▶ La demande de vœux au niveau du mouvement local

Les mouvements locaux de mutations sont élaborés par déclinaison du dispositif national.

Participent au mouvement local :

- les agents titulaires et les agents en 1^{ères} affectations, pour obtenir après la CAPN, une affectation locale sur un emploi de leur mission/structure dans le ressort de la RAN obtenue dans le mouvement national ;
- les agents titulaires, pour obtenir un changement de service, au sein de la RAN et de la mission/structure où ils sont déjà affectés ;
- les informaticiens, s'il existe plusieurs établissements sur la même RAN, dans leur qualification ;
- les agents concernés par une réorganisation de service au sein de la même RAN et n'entraînant pas de changement de mission/structure.

Les agents qui, à la suite de la suppression de leur emploi, sont en surnombre des effectifs au sein de leur structure locale d'affectation, doivent exprimer une demande de mutation pour un service de la même mission-structure situé au sein de leur commune d'affectation locale.

Les affectations sur un service précis de direction et la désignation du poste d'un agent affecté dans le mouvement national « RAN ALD » ou « sans RAN ALD » relèvent de la décision du directeur et sont communiquées à la CAPL pour information.

→ *Exemple*, un agent C qui a obtenu au niveau national :

DDFIP EURE – RAN EVREUX – Gestion des comptes publics

Il fera un vœu au niveau de la CAPL pour obtenir, au sein de la RAN et de la mission gestion des comptes publics, une affectation soit à Evreux soit sur une autre commune sur un poste de trésorerie.

→ *Exemple*, un agent B qui a obtenu au niveau national :

DDFIP LANDES – RAN DAX – Fiscalité professionnelle

Il fera un vœu au niveau de la CAPL pour obtenir, au sein de la RAN et de la mission fiscalité professionnelle, une affectation en SIE, en PCE, en PRS, en BCR, en BDV.

→ *Exemple*, un Inspecteur qui a obtenu au niveau national :

DRFIP HERAULT – RAN BEZIERS – Gestion

Il fera un vœu au niveau de la CAPL pour obtenir, au sein de la RAN et de la mission gestion, une affectation locale en SIP, PRS, SIE, trésorerie amendes ou SPF.

Précision : les IFIP affectés en qualité d'ALD, ou en service de Direction, pourront localement exercer leurs missions sur des services ou des fonctions relevant de l'une ou l'autre ex filière, sous réserve d'être déliés du délai de séjour dans la spécialité ou dans la dominante.

Comblement des vacances dans certaines RAN

Pour pallier les manques d'effectif de certaines RAN, la DG a créé en 2015 une règle d'affectation dérogatoire. Celle-ci est maintenue pour 2017 :

- Cela concerne des RAN qui présentent, avant l'élaboration du projet du mouvement, un déficit d'effectif au moins égal à 30% de l'effectif théorique ;
- Un agent IFIP, B ou C souhaitant rejoindre le département et qui demandera la RAN concernée pourra y être affecté « à titre dérogatoire » même s'il détient une ancienneté administrative inférieure au niveau requis pour obtenir le département ;

- Cette mesure sera appliquée dans le respect du quota de 50% de prioritaires ;
- L'agent sera affecté sur la RAN concernée et sur la 1ère mission/structure demandée dès lors qu'elle peut lui être attribuée .

ATTENTION !

Les autres vœux formulés sur ce département ne seront pas examinés dans le cadre des suites du mouvement, même si les postes demandés sur des vœux mieux placés restent vacants. Toutefois, si dans le cadre des suites du mouvement, l'ancienneté pour obtenir le département concerné devient inférieure ou égale à l'ancienneté administrative de l'agent concerné, alors il ne sera plus considéré comme ayant obtenu une affectation à titre dérogatoire et sa demande sera examinée normalement.

Les vœux et affectation missions/structures

► Les agents techniques :

Les mutations sont prononcées dans le cadre de la CAPN sur les fonctions suivantes :

- ✓ Services communs ;
- ✓ Gardien concierge * ;
- ✓ Veilleur de nuit ;
- ✓ Assistant géomètre ;
- ✓ Conducteur de véhicule automobile ;
- ✓ Agent de restauration ;
- ✓ Agents d'entretien.



L'affectation sur ces postes implique le respect par les directions locales de la circulaire sur les doctrines d'emploi élaborée par fonction, mise à jour le 02/09/2016. (sur Ulysse - Les agents - Statuts et carrières - Carrière C).

Vous trouverez toutes les précisions sur ces différents métiers dans le tableau ci-dessous, que nous vous conseillons de consulter avant d'envisager un changement d'affectation sur une autre fonction.

* Nota il existe parfois plusieurs loges de gardien-concierge pour une même résidence administrative. L'agent doit donc préciser, à la main, en marge de son vœu pour la structure « gardien-concierge », l'adresse exacte de la loge souhaitée.

SERVICES COMMUNS	Il s'agit généralement de travaux relatifs au courrier, manutention, standard, aide à la gestion des imprimés, archivage, pilon, petites réparations et des travaux secondaires adaptés aux contraintes locales.
GARDIEN-CONCIERGE ⁽¹⁾	Il s'agit de la surveillance permanente des locaux (prévention incendie et intrusion), ouverture et fermeture des accès aux locaux, des circuits électriques, des alarmes et des systèmes de chauffage, sortie des containers, entretien des pelouses, des escaliers, des couloirs et travaux secondaires adaptés aux contraintes locales. Un logement de fonction est fourni par l'administration en contrepartie du temps de présence requis par les fonctions de surveillance.
VEILLEUR DE NUIT	Il s'agit de la surveillance des locaux pendant la nuit (prévention incendie et intrusion), ouverture et fermeture des accès aux locaux, des circuits électriques, des alarmes et des systèmes de chauffage.
ASSISTANT GÉOMÈTRE	Il s'agit de seconder les géomètres pour des travaux de mesure sur le terrain, de préparation et de vérification de plans à l'aide de logiciels informatiques et des travaux secondaires adaptés aux contraintes locales. Ces emplois requièrent une bonne aptitude physique, un goût pour l'informatique et une certaine disponibilité pour des déplacements qui excèdent parfois une journée. ▲ Création de la BNIC : les assistants géomètres souhaitant obtenir la BNIC devront formuler le vœu : SDNC - RAN (DE L'ANTENNE SOUHAITÉE) - BNIC
CONDUCTEUR DE VÉHICULE AUTOMOBILE	Il s'agit d'effectuer ponctuellement ou régulièrement des opérations de transport de marchandises (à l'exclusion des transports de fonds) ou de personnes en conduisant des véhicules de service (y compris des véhicules utilitaires). L'agent en charge de la conduite de véhicule peut exercer cette activité à titre principal ou secondaire.
AGENT DE RESTAURATION	En fonction de l'organisation retenue au sein du restaurant administratif de la DGFiP, l'agent de restauration peut se voir confier la préparation des repas, le service aux clients, le nettoyage et l'entretien courant des matériels et locaux de restauration et la tenue de la caisse
AGENT D'ENTRETIEN	Il s'agit principalement d'assurer l'ensemble des tâches de nettoyage et d'entretien des locaux, nécessaires au maintien de l'hygiène et de la propreté dans les services

► Les agents administratifs :

Demande au niveau national – CAPN DDFIP-DRFIP	Vœux au niveau local - CAPL
Gestion des comptes publics	Trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière et trésorerie gestion OPHLM Paierie départementale Paierie régionale Services de direction
Gestion fiscale	SIP, SIE, SIE/SIP CDIF SPF SDE (Service Départemental de l'Enregistrement) BCR Pôle de recouvrement spécialisé Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine Relations publiques trésorerie amendes, trésorerie impôts, services de direction
Equipe départementale de renfort (EDR)	
ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département	

Les agents administratifs peuvent également demander une affectation sur les directions nationales et spéciales.

→ **NOUVEAUTÉ** Les agents administratifs souhaitant obtenir une antenne de la BNIC devront formuler le vœu suivant :

SDNC - RAN (de l'antenne souhaitée) - gestion fiscale.

► Les géomètres cadastrateurs :

Les géomètres titulaires et les techniciens géomètres stagiaires, formule leur demande pour une Direction – une RAN – une mission/structure en fonction des possibilités suivantes :

- DDFIP/DRFIP :

- ✓ centre des impôts fonciers - CDIF ;
- ✓ centre des impôts fonciers échelon excentré du cadastre – CDIF/EEC ;
- ✓ cadastre – CAD/GEOM ;
- ✓ ALD RAN et/ou département (très exceptionnel) – DISPO CAD.

- SDNC :

- ✓ La BNIC - Création de la brigade nationale d'intervention Cadastre (qui rassemblent la BNF, la BPCI et les BRF).

Ces postes nécessitent une appétence pour des déplacements étendus sur la Région ou sur l'interrégion.

Le géomètre devra formuler le vœu suivant : **SDNC - RAN (de l'antenne souhaitée) - BNIC**

Interrégion	Antennes de la BNIC	A	Géomètres	Agents admin.	Assistants géomètres
OUEST	Nantes	1	10	2	3
	Orléans	1	10	3	2
SUD PYRENEES	Toulouse	1	7		3
	Montpellier	1	6	2	1
RHONES-ALPES-BOURGOGNE	Lyon	1	8	1	3
	Clermont-Ferrand	1	5	1	1
AUVERGNE	Dijon	1	5	1	1
FRANCHE-COMTE	Nancy	1	4		2
	Châlons-en-Champagne	1	4	1	1
ILE-DE-FRANCE	Saint-Germain-en-Laye	2	11	2	3
NORD	Amiens	1	8	1	3
	Caen	1	7		3
SUD-EST	Marseille	1	7	1	2
	Nice	1	5		2
SUD-OUEST	Bordeaux	1	7	1	2
	Limoges	1	7	1	2
TOTAL		17	111	17	34

► Les contrôleurs :

Demande au niveau national - CAPN DDFIP-DRFIP	Affectation au niveau local - CAPL
Services de direction	Postes en direction à la RAN du chef-lieu du département, affectation au choix du directeur (y compris Pôle d'évaluation domaniale, Centre de contact, etc).
Gestion des comptes publics	En trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale
Fiscalité personnelle FIPER	En service des impôts des particuliers (SIP) *, service des impôts des particuliers et des impôts des entreprises (SIP-SIE), service de publicité foncière (SPF), Service Départemental de l'Enregistrement (SDE), fiscalité immobilière (FI), centre des impôts fonciers (CDIF), pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP), trésorerie impôts, trésorerie amendes, relations publiques, services communs
Fiscalité professionnelle FIPRO	En service des impôts des entreprises (SIE), pôle de contrôle et d'expertise (PCE), pôle de recouvrement spécialisé (PRS), brigade de contrôle et de recherche (BCR), brigade départementale de vérification (BDV).
Equipe départementale de renfort (EDR)	
ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département	

Les contrôleurs peuvent également demander une affectation sur les direction nationales et spéciales.

► Les inspecteurs :

Demande au niveau national – CAPN DDFP/DRFIP (1)	Affectation au niveau local - CAPL
Gestion	Service des impôts des particuliers (SIP) Service des impôts des entreprises (SIE) Pôle de recouvrement forcé (PRS) Trésorerie amendes Service de publicité foncière (enregistrement)
Contrôle	Brigade départementale de vérification (BDV) Inspection de contrôle, expertise (ICE, PCE) Pôle de contrôle des revenus du patrimoine (équipe contrôle)
Inspecteur - fonctions d'huissiers	Pas d'affectation dans le mouvement local
Inspecteur chef de poste comptable y compris SPF C4	
Fiscalité immobilière	Inspection fiscalité immobilière (FI) Brigade FI Pôle de contrôle des revenus du patrimoine (équipe fiscalité patrimoniale)
Gestion des comptes publics	Trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale, recette des Finances
Cadastre : mission structure uniquement ouverte aux agents relevant de cette spécialité	Centre des impôts fonciers (CDIF) Pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC)
Chef de contrôle des services de publicité foncière	Pas d'affectation dans le mouvement local
Services de direction (dont CDC)	
ALD (à la disposition du directeur)	
Equipe départementale de renfort (EDR)	
Brigade de contrôle et de recherche (BCR)	
POJUD - Pôle juridictionnel judiciaire (2)	
PNSR - Pôle national de soutien au réseau (3)	
Pôle d'Évaluation Domaniale (PED)*	
Pôle de Gestion Domaniale (PGD)*	

* Ces pôles sont des structures nouvelles à obtenir en formulant les vœux suivants :

- DRFiP - RAN - PGD
- DRFiP/DDFiP - RAN - PED

Certains postes IFiP présentent des spécificités ou nécessitent des compétences particulières

Nous vous invitons à les consulter avant de rédiger vos vœux (instruction pages 51 et 52) :

- Brigade patrimoniale dans les DIRCOFI ;
- EDR ;
- Centre de contact ;
- SIL (DISI) et SIL (DOM) ;
- Inspecteur spécialisé ;
- Brigades FI Menton ;
- Chef de service de publicité foncière SPF C4 ;
- Chef de contrôle SPF ;
- Chef d'exploitation dans les DISI
- Relations publiques en DDFiP et DRFiP ;
- BNIC : Les IFiP qui souhaitent demander un poste à la BNIC doivent formuler le vœu suivant :

SDNC - RAN (de l'antenne souhaitée) - BNIC

► Les affectations dans les Centres de contact :

Six directions accueillent ou vont accueillir au sein de leurs services de Direction un Centre de Contact. Ce service est chargé de répondre aux usagers qui contactent la DGFIP à distance, par téléphone ou par messagerie électronique et de participer à certains actes de gestion sur les applications fiscales consécutifs à ces contacts.

Il s'agit des directions : de l'Aude en résidence à Carcassonne, de la Drôme en résidence à Valence, de l'Eure-et-Loir en résidence à Chartres et de la Direction Impôt Service en résidence à Rouen, Lille ou Nancy, de la Sarthe en résidence du Mans et des Pyrénées Atlantiques en résidence à Pau.

Les Centres de contact ne sont pas identifiés comme « missions-structure » au niveau de la demande nationale. Un agent peut donc y être affecté localement, dès lors qu'il aura fait sur ces directions et résidences concernées, les vœux suivants :

Catégorie B et A :

- DDFIP (Aude, Drôme ou Eure et Loir, Sarthe, Pyrénées Atlantiques) – RAN - Mission/structure « Direction ».
- Direction Impôt Service – RAN de Rouen - Mission/structure « Centre impôts service » (poste à profil pour les A).

Catégorie C :

- DDFIP (Aude, Drôme ou Eure et Loir, Sarthe, Pyrénées Atlantiques) – RAN - Mission/structure « Gestion fiscale ou « Gestion des comptes publics » ;
- Direction Impôt Service – RAN de Rouen - Mission/structure « Centre impôts service ».

► Les affectations sur les emplois informatiques (cf. Tableau ci-dessous) :

Le décret n°71-343 du 29 avril 1971 liste, qualification par qualification, le grade requis pour les exercer. Les agents (qualifiés ou non) obtenant une nouvelle qualification seront affectés sur leur nouvelle qualification (modalités précisées pour les B et C en annexe 3 de l'instruction).

Les agents, susceptibles d'obtenir une nouvelle qualification jusqu'aux sessions de mars 2016, seront autorisés à participer, à titre prévisionnel dans l'attente des résultats, au mouvement général de mutation du 1^{er} septembre 2016 afin d'obtenir une affectation sur un emploi correspondant à leur nouvelle qualification.

Catégorie C : affectation sur une DISI / DRFIP Outre-mer, une RAN où se trouve implanté l'emploi informatique, une « **qualification et/ou structure** ».

Les agents C détenant la qualification et affectés sur un emploi de PAU ou de moniteur, promu B (LA et CIS), peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans leur DISI ou DOM et leur résidence dans leur nouveau grade (y compris en surnombre, en cas d'absence de vacance). Ils doivent formuler leur demande, d'être maintenus sur leur résidence et/ou de solliciter un poste dans une autre résidence dans le cadre du mouvement informatique et/ou administratif.

Catégorie B et A : affectation sur une DISI / DRFIP Outre-mer/ DSFP-APHP/ DRESG/ DGE, une RAN où se trouve implanté l'emploi informatique, et une « **qualification et/ou structure** ».

Tout agent qui souhaite changer de « qualification/structure » au sein de sa RAN doit participer au mouvement national.

Agent	Qualification détenue	Possibilités de vœux à solliciter sur AGORA								
		PAU	PROG	PSE-CRA	PSE	Analyste	Chef d'exploitation	Chef projet	SIL	Moniteur
C	PAU/Pupitreur	X							X	
B	PAU/Pupitreur	X							X	
	PROG/Chef PROG		X	X					X	
	PSE-CRA		X	X	X				X	
	PSE/PSE-ER			X	X				X	
	Moniteur									X
A	ANALYSTE			X		X			X	
	PSE-CRA			X	X	X			X	
	PSE/PSE-ER			X	X		X		X	
	Chef d'exploitation						X		X	
	Chef de projet							X		

Les emplois de Chef d'exploitation dans les DISI sont d'abord offerts aux IDIV mais en l'absence de candidats ils sont ensuite proposés aux inspecteurs possédant la qualification de « chef d'exploitation ».

Les agents B sélectionnés pour préparer l'examen qualifiant de B programmeur :

Le recrutement interne est renforcé par la possibilité pour les agents de catégorie B, d'obtenir une affectation sur un poste B programmeurs avant l'obtention de la qualification, à l'image du dispositif des A analystes, avec en parallèle une démarche d'inscription à la préparation (organisée de septembre 2016 à janvier 2017) et à l'examen qualifiant (de janvier 2017).

Après l'appel de candidatures fin octobre 2015, les candidats présélectionnés sur la base de leur dossier, ont été conviés à un entretien de 30 mn en novembre 2015.

Les agents retenus (environ 10 prévus pour 2016) devront obligatoirement déposer une demande de mutation, en janvier, pour solliciter une affectation au 1^{er} septembre 2016 sur un emploi de programmeur pour les DISI ou participer au vivier pour le SSI (Centrale) :

- S'ils ont obtenu une affectation, ils auront 2 ans pour obtenir la qualification ; à défaut ils bénéficieront d'un reclassement au sein des services administratifs avec garantie de maintien à la résidence s'ils ne peuvent obtenir mieux dans le mouvement de mutation ;
- S'ils n'ont pas obtenu une affectation, ils bénéficient toujours de la possibilité de suivre en candidat libre la préparation (avec l'accord de leur hiérarchie) pour se présenter à l'examen qualifiant de janvier 2017. A ce titre, ils déposeront une demande de mutation, à titre prévisionnel, pour le 1/9/2018.

► Les affectations dans les équipes de renfort :

La mission/structure « EDR » est une structure nationale offerte aux agents A, B et C mais avec des règles d'affectation particulières depuis le 1^{er} septembre 2015. Les emplois sont d'abord attribués au choix aux agents déjà dans le département, puis offerts au mouvement national s'il demeure des vacances.

Les agents de l'EDR ont l'affectation nationale : Direction – sans résidence – EDR.

a) Le recrutement local :

S'il existe des vacances de poste, le directeur organise un appel à candidature local. Tous les agents (sauf les agents C promus B par LA ou CIS au 1/9/2017) peuvent postuler quelles que soient leur RAN et Missions/structures.

Au terme de la sélection locale, le directeur informe les agents retenus dans le « vivier » qui auront vocation à pourvoir les postes vacants de l'EDR lors de l'élaboration des mouvements de 2017.

b) Le mouvement national :

Dans le cadre du mouvement général de leur catégorie, les agents retenus localement doivent formuler le vœu « direction – sans RAN – EDR » et cocher la case « prioritaire » au regard de ce vœu, qui doit être positionné au rang n°1 de la demande.

La direction générale interclasse les candidats retenus localement à l'ancienneté administrative, bonifiée le cas échéant, et pourvoit prioritairement les vacances constatées à l'EDR à partir de cette liste dans le cadre du mouvement national (effet 1/09/2017 ou 1/3/2018 pour les C) :

- Si le vœu EDR est satisfait, les éventuels autres vœux formulés par l'agent seront caduques ;
- Si le vœu EDR n'est pas satisfait, les éventuels autres vœux seront examinés.

L'affectation nationale des agents à l'EDR sera modifiée, au mouvement national et après consultation des CAPN en : « Direction – Sans Résidence – EDR », à effet du 1/9/17 ou 1/3/18.

En cascade, la vacance générée sur la structure d'affectation d'origine de l'agent serait prise en compte dans le mouvement national.

Les vacances résiduelles au sein de l'EDR non pourvues par le recrutement local seront pourvues selon la règle de l'ancienneté administrative, à partir des demandes de mutations formulées :

- par des agents d'autres directions ou en 1^{ère} affectation (au 1/09/2016 pour ces derniers) ;
- par des agents de la même direction non sélectionnés dans le cadre du recrutement local.

A cet effet, le vœu Direction – Sans Résidence – EDR (sans priorité) est proposé dans le référentiel des vœux du mouvement national des catégories A, B et C.

Dans les DRFIP composées de plusieurs ex DSF (Bouches-du-Rhône, Nord, Hauts-de-Seine), les agents effectuent leur vœu prioritaire au choix, sur l'une ou l'autre des différentes zones infra départementales (ex 13-1 ou 13-2, ou 59-1 ou 59-2, 92-1 ou 92-2).

Les zones de la DRFIP Paris ont été supprimées en 2015.

c) Un agent désirant cesser ses fonctions à l'EDR :

L'agent doit participer au mouvement national s'il souhaite quitter l'EDR :

- L'agent déjà en fonction dans le département avant son affectation à l'EDR bénéficie d'une garantie d'affectation départementale : à défaut d'obtenir un vœu plus précis sur une RAN et/ou Missions/Structures, l'agent pourra être affecté « DR/DDFiP – Sans RAN – ALD, à condition d'avoir exprimé ce vœu prioritaire. Sinon il poursuivra ses fonctions à l'EDR.
- L'agent qui n'était pas en fonction dans le département avant son affectation à l'EDR participe au mouvement national selon les règles générales pour obtenir une nouvelle affectation fonctionnelle et/ou géographique, quel que soit le département sollicité. A défaut d'obtenir satisfaction il poursuivra ses fonctions à l'EDR.

Ancienneté prise en compte dans les mouvements

1) Sur la base du critère de l'ancienneté administrative :

L'ancienneté administrative correspond au grade, échelon, date de prise de rang, détenus au 31/12/16. Elle est modifiée pour les réintégrations suite à position interruptive pour prendre en compte le report de rang entre le début de l'interruption (ou le dernier avancement d'échelon) et le 31/12/2016. A ancienneté administrative égale, les agents sont départagés par leur numéro d'ancienneté ou sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP pour les 1ères affectations sans reprise d'ancienneté.

Cette ancienneté recalculée est pondérée par l'interclassement indiciaire des grades dans chaque corps B, contrôleurs et géomètres et C, agents administratifs et agents techniques (cf annexes 5 (c) et 6 (b)).

2) Les bonifications : (cf instruction p 20 pour les A, p 52 pour les B et C).

- La bonification « fictive » pour charges de famille de 6 mois par enfant à charge au 1^{er} mars 2017 ou au 15/9/2017 pour le mouvement complémentaire) est accordée aux agents titulaires et stagiaires.

En revanche, cette bonification n'est pas utilisée pour les vœux exprimés par les IFiP sur les DNS pour les RAN de Paris et petites couronne (DNEF, DVNI, DNVSF, DGE, DIS).

- La bonification "fictive" à l'ancienneté de la demande :

A compter de 2016, une bonification fictive d'ancienneté est accordée aux agents ayant formulé une demande de mutation prioritaire pour rapprochement externe s'ils n'ont pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande, l'année précédente.

Elle est aussi accordée aux stagiaires pouvant se prévaloir d'une situation prioritaire pour rapprochement externe pour leur demande de 1^{ère} affectation, afin de tenir compte de la séparation familiale générée par la durée de la scolarité.

Cette bonification fictive a pour effet de valoriser l'ancienneté administrative dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

- ▶ L'ancienneté de la demande est décomptée au terme des mouvements prenant effet au titre de l'année 2015 (1^{er} septembre 2015 et 1^{er} mars 2016) pour une prise en compte dans le cadre des mouvements de l'année 2017.
- ▶ La bonification est appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1^{er} septembre 2017 sous réserve que le département de la priorité demeure inchangé.
- ▶ Elle consistera en l'application d'une bonification d'une année par année d'attente.

Règles d'affectation des prioritaires

Les modalités de mise en œuvre des règles concernant les priorités et leurs motifs relèvent de l'article 60 du statut général. Elles s'appliquent aux agents titulaires ainsi qu'aux agents stagiaires et promus en 1ères affectations.

Nota : les situations sociales particulières, hors du champ de ces priorités, mais présentant des motifs graves liés à la santé de l'agent ou à sa situation familiale justifiant une mutation, seront examinées en CAPN.

L'agent souhaitant faire valoir une situation de priorité doit exprimer le vœu prioritaire correspondant lors de l'expression de sa demande de mutation et doit produire les pièces justificatives demandées afin d'établir le caractère prioritaire de sa demande.

▶ **Priorité liée à un handicap**

Cette priorité est absolue et donne lieu à une affectation à la RAN, à la disposition du directeur, même s'il n'existe pas de poste vacant sur la résidence sollicitée. Les agents peuvent bénéficier :

▶ **De la priorité pour agent handicapé ;**

Les agents bénéficient de la priorité lors d'une 1^{ère} affectation ou 1^{ère} demande de cette priorité : ils doivent fournir une photocopie de la carte d'invalidité.

Pour les nouvelles demandes d'attribution de la priorité,

l'agent devra fournir une photocopie de la carte d'invalidité et justifier d'une modification dans sa situation médicale.

Dans tous les cas, l'agent doit justifier :

- Soit un lien familial ou contextuel : il doit produire un courrier expliquant ce lien avec toute pièce justificative à l'appui ;
- Soit un lien médical : il doit présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il est suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et la RAN demandée.

► De la priorité pour enfant atteint d'invalidité :

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est accordée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

- que la RAN sollicitée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état, dès lors que la résidence d'affectation nationale actuelle n'en comporte pas (attestation de l'établissement à joindre à la demande de mutation) ;
- **et** que l'enfant soit titulaire d'une **carte d'invalidité** (photocopie à fournir).

Toutefois si l'enfant handicapé est indépendant de ses parents et dispose d'un logement personnel et a des revenus propres (hors allocations), l'examen d'une éventuelle demande de priorité pour soins à enfant sera réservé à la CAP nationale.

CAS PARTICULIER :

- Les agents recrutés contractuels handicapés sont considérés comme ayant bénéficié de leur "priorité handicapé" lors de leur recrutement. Toute demande ultérieure de mutation sera considérée comme une nouvelle demande de priorité et examinée à ce titre en CAP nationale.
- La situation des agents et qui solliciteraient une priorité motivée par leur handicap sera examinée en CAP nationale.



► **Priorité pour rapprochement externe et interne**

(Pages 22 et suivantes instruction IFIP, pages 43 et suivantes instruction C et B)

50% des possibilités d'apports sur un département sont réservés (25% pour les géomètres) aux agents bénéficiant de cette priorité. Sont concernés tous les agents, y compris en 1^{ère} affectation, en activité ou en position interruptive de leur activité, souhaitant se rapprocher :

- ✓ Du lieu d'exercice de l'activité professionnelle (ou du département du domicile s'il est limitrophe) de leur conjoint, partenaire de PACS, concubin : la séparation doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2017 ;
- ✓ Du lieu de résidence ou de scolarisation de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation ;
- ✓ Du lieu de résidence d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

Dans les deux derniers cas, la situation des enfants est appréciée au 1^{er} mars 2017 pour le mouvement général et au 15 septembre 2017 pour le mouvement complémentaire.

S'agissant de cette priorité, les agents peuvent exprimer une demande prioritaire non seulement pour rejoindre le département au titre duquel la priorité est établie ou le département limitrophe (rapprochement externe) mais également formuler une demande prioritaire pour obtenir ou changer de résidence d'affectation nationale au sein du département où ils exercent déjà leurs fonctions afin de se rapprocher du lieu d'exercice de l'activité ou du domicile de leur conjoint (rapprochement interne). L'accès au département sera examiné dans le projet de mouvement et l'accès à la RAN précisée sera, quant à lui, examiné dans le cadre des suites.

1) **Priorité pour rapprochement externe :**

La priorité pour rapprochement externe s'exerce pour l'accès à un département.

L'agent qui exerce cette priorité doit saisir dans sa demande la rubrique « priorité » et parmi tous ses autres vœux pour convenance personnelle, un vœu priorité sur le département choisi :

☛ « DD/DRFIP – Sans RAN – Rapprochement »

L'agent muté au projet dans le cadre de la priorité est affecté : Direction-sans RAN-ALD.

Dans le cadre de ce rapprochement externe, un agent peut solliciter l'examen de sa demande sur la Mission structure EDR, et sur la Mission structure HUISSIER (mention manuscrite à faire sur la demande papier). Il pourra de ce fait, être affecté

EDR sans résidence ou Huissier sans résidence.

Cas particuliers des Bouches-du-Rhône, du Nord et des Hauts-de-Seine : ces départements comportent deux zones infradépartementales (correspondant aux ex-DSF).

Un agent qui souhaite obtenir le département pourra demander la priorité pour rapprochement sur l'une et/ou l'autre des zones. Il pourra également faire valoir sa priorité sur les deux zones s'il le souhaite. Un agent qui, lors d'un mouvement précédent, aurait obtenu l'une des zones et souhaiterait rejoindre l'autre zone pourra opter : soit pour le rapprochement externe sur l'autre zone, soit pour un vœu en convenue personnelle, s'il privilégie une RAN de l'autre zone.

Cas particulier : la DRFIP de Paris, constituée des cinq ex directions et de l'ex DSIP, forme un seul périmètre. L'agent qui demande un rapprochement externe sur Paris pourra être affecté sur l'une ou l'autre des 5 zones (ex DSF) et sur la zone ex-DSIP. Ces 6 vœux « rapprochement » devront être formulés dans l'ordre décroissant des préférences, de manière exhaustive et contiguë.

2) Priorité pour rapprochement interne - RI

La priorité pour RI s'exerce pour l'accès à une RAN et concerne :

- les agents affectés au Projet de mouvement DRFIP/DDFIP – Sans résidence – A la disposition du Directeur dans le cadre d'une priorité pour rapprochement externe et qui ont coché la case « avec examen » « A la RAN de » pour obtenir une résidence de la direction (résidence du domicile familial ou du lieu d'exercice de l'activité du conjoint ou la plus proche) ;
- les agents déjà en fonction dans le département mais qui demandent au titre du RI une affectation sur une autre RAN du département.

Toutes ces demandes de mutation sont interclassées en fonction de l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée et traitées lors de l'élaboration des suites du mouvement.

Un IFIP peut être affecté sur une « mission/structure » ou « ALD ». Un agent de catégorie B ou C peut obtenir une affectation sur la RAN souhaitée :

- soit sur une des missions/structures demandées, dès lors qu'il répond aux conditions requises (priorité RI) et qu'il existe une vacance, et quelle que soit la place de ce vœu dans sa demande ;
- soit ALD, s'il a demandé le vœu : DRFIP/DDFIP – RAN – ALD dans le cadre du RI. L'agent ne se voit pas attribuer une affectation qui ne correspond pas à un vœu explicitement formulé.

A défaut, l'agent conserve le bénéfice de son affectation obtenue au Projet, à savoir DR/DFIP – Sans résidence – A la disposition du Directeur.

Les postes laissés vacants à l'issue du projet et après examen des demandes prioritaires de rapprochement interne peuvent être comblés par des agents déjà en poste dans le département.

Priorité suite au retour du réseau hors métropole (TAF et COM)

Les agents A, B et C en fonction sur le réseau hors-métropole (trésoreries auprès des ambassades de France et Collectivités d'Outre-mer) dans le cadre d'un séjour à durée réglementée doivent exprimer leur demande de mutation dans le cadre de la campagne de l'année 2017 si leur séjour arrive à terme entre le 1^{er} septembre 2017 et le 1^{er} septembre 2018.

Les conditions de retour sont harmonisées au niveau des trois catégories A, B et C.

Ils doivent formuler leur demande dans le cadre du cycle annuel de mutations et pourront bénéficier d'une priorité absolue sur la RAN (auparavant c'était au département pour les B et C) où ils exerçaient leurs fonctions avant leur départ, même s'il n'existe pas de vacance d'emploi.

S'ils obtiennent cette priorité, ils sont affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur la RAN en question et ils n'ont pas de pièces justificatives à déposer ;

Les IFIP affectés à St Pierre-et-Miquelon, St Martin et St Barthélémy n'ont pas de garantie particulière, la durée du délai de séjour n'étant pas réglementé.

Priorité suite à transfert de service au sein de leur direction

Dans le cadre d'une réforme de structure, l'agent peut bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi transféré. Il en est ainsi :

- lors d'un transfert de mission(s) d'un service donné vers un autre service de la même RAN ou d'une autre, avec transfert d'emplois (par exemple, départementalisation des procédures collectives au sein des PRS, transfert de mission(s) fiscale (s) d'une trésorerie mixte vers un SIP..);
- ou de la création d'un nouveau service à partir d'emploi(s) et de mission(s) situés sur des RAN différentes (par exemple, mise en place d'un pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP), fusion de SPF..).

Le périmètre des agents concernés :

Le directeur établit la liste des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés, et réunissent les 3 conditions suivantes :

- Etre affectés, après avis de la CAPN, sur la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions/structures concernées par la réforme ;
- Etre affectés, après avis de la CAPL, sur le ou les services concernés par la réforme ;
- Exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Un périmètre est établi pour chaque RAN contributrice en emplois. Les agents ALD et EDR sont exclus du périmètre.

La priorité pour suivre l'emploi :

L'agent concerné par le transfert, inscrit dans le périmètre, doit souscrire une demande de mutation s'il souhaite bénéficier de la priorité pour suivre son emploi

Si le nombre des bénéficiaires volontaires pour suivre ces emplois est supérieur au nombre d'emplois transférés, les agents seront départagés sur le critère de l'ancienneté administrative.

Les agents qui ne souhaiteraient pas suivre leur emploi et missions resteraient titulaires de leur affectation nationale et seraient maintenus sur leur commune d'affectation locale, sauf cas particuliers précisés par les règles suite à suppression d'emploi.

① Nouvelle règle (cf. Page 5)

- Si le transfert a lieu sur la même commune de la même direction ;
- Si le transfert a lieu entre Directions avec maintien du service sur la même RAN.

Les modalités d'affectation dans les DOM

Les règles d'affectation dans les DOM sont modifiées, afin de tenir compte de la décision du Conseil d'Etat et de l'avis du défenseur des droits, et après analyse des diverses propositions suite au GT du 24 juin 2015. Les nouvelles règles consistent, dès l'élaboration des mouvements, à accorder une attention particulière et un examen attentif des demandes pour convenance personnelle des agents ayant des intérêts familiaux (attaches familiales et matérielles) dans le DOM sollicité.

Le traitement des demandes de rapprochement :

Les demandes de rapprochement externe sont traitées dans le cadre fixé par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoit notamment que "priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles".

Ainsi, pour l'ensemble des départements, y compris en outre-mer, les demandes exprimées par les agents au titre du rapprochement externe seront classées entre elles pour un

même département, selon la règle générale de l'ancienneté administrative déterminée par le grade-échelon, la date de prise de rang dans l'échelon, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge et par l'ancienneté de la demande. A l'intérieur de chacun des corps B et C, cette ancienneté est pondérée par l'interclassement des grades en fonction de l'indice majoré.

Le traitement des demandes pour convenance personnelle :

La reconnaissance de la proximité des agents avec un département d'outre-mer sera prise en compte dans le traitement des demandes de mutation pour convenance personnelle.

La mesure concerne les agents souhaitant bénéficier d'une mobilité géographique ainsi que les agents devant recevoir une affectation à la suite de leur réussite à un concours ou à un dispositif de sélection. Elle porte sur les 5 DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

a) Les critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec un DOM :

Les critères suivant (avec les pièces justificatives à fournir lors du dépôt de la demande de mutation) permettront à l'administration d'estimer qu'un agent possède des attaches familiales et matérielles dans le DOM sollicité, de nature à lui faire bénéficier d'un examen attentif dans le traitement de sa demande pour le vœu considéré :

- le domicile d'un parent proche : il s'agit du domicile d'au moins un parent proche de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin), père, mère, grands-parents, enfant : photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TH, de TF). Le lien de parenté sera justifié par la photocopie du livret de famille ;
- l'assujettissement à la taxe d'habitation de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) depuis au moins 3 ans : justifié par la production des trois derniers avis émis ;
- le lieu de scolarité ou d'études: il convient que l'agent ait suivi, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures : justifié par la production de certificats de scolarité ou de bulletins scolaires attestant du suivi de la scolarité ou des études ;
- le lieu de naissance : il s'agit du lieu de naissance de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) ; justifié par la photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS ou concubin) ;
- le domicile de l'agent : il convient que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP, justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TH, factures EDF, etc.). En cas de promotion, la situation est appréciée à la date de la nomination dans le corps.

b) l'examen de la demande :

L'agent qui remplira au moins 2 critères sur les 5 énoncés et qui produira les pièces justificatives requises lors de l'établissement de sa demande bénéficiera du traitement particulier dans le

cadre de l'examen de cette demande :

- les demandes de mutation pour convenance personnelle seront classées avant les demandes des agents ne remplissant pas ces mêmes conditions ;
- à l'intérieur de chacun de ces classements, les agents seront départagés à l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge, et pondérée par l'interclassement des grades pour les B et C.

Si l'agent remplit les conditions pour deux DOM, il pourra bénéficier du traitement particulier sur les deux départements concernés.

Les agents qui se prévaudront du traitement particulier DOM ne pourront lier leur demande que sur le vœu : Direction - Sans résidence - Lié département.

Les agents bénéficieront aussi du traitement particulier de leur demande :

- pour la Réunion, en justifiant des critères sur Madagascar, les Comores, l'Île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde ;
- pour Mayotte, en justifiant des critères sur la Réunion, Madagascar, les Comores, l'Île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde.

L'agent muté dans le cadre de ce traitement particulier (affecté au projet ALD sur le DOM parce qu'il ne détient pas l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département) ne pourra pas bénéficier d'une mutation interne au sein du même mouvement et demeurera ALD département. Dès l'année suivante, il pourra solliciter une résidence et/ou un poste fixe dans ce département.

La situation des agents qui ne rempliront pas au moins 2 critères sur les 5 énoncés et qui solliciteront le bénéfice d'un traitement particulier pour un DOM, sera examinée en CAPN.

La situation suite à suppression/reclassement de poste

Suppression de poste

Aucun agent ne doit souscrire de demande de mutation au plan national. L'agent dont le poste est supprimé conserve son affectation nationale : « Direction – RAN – Missions/structures ».

Toutefois il existe des exceptions pour certains postes d'IFIP sur des RAN à faible volume d'emploi (moins de 3 emplois de la spécialité) ou sur des missions/structures « spécifiques ».

- ① **Attention voir les règles qui s'appliquent aux nouvelles réformes de structure (p. 5 à 9)**

Les agents concernés par une suppression de poste seront identifiés et contraints de souscrire une demande dans le cadre du mouvement local, selon les modalités suivantes :

- ▶ **Si un surnombre subsiste, avant le mouvement local, dans un service situé au sein d'une commune d'affectation locale comportant plusieurs services relevant de la même mission/structure, l'agent concerné par la suppression sera identifié :**
- l'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative au 31/12/2016 (avec l'interclassement mais non bonifiée) parmi les agents du même grade (A) ou même corps (B et C) affectés par la CAPL dans le service local concerné par la suppression d'emploi.
- l'agent dont l'emploi est supprimé a une priorité absolue. Il doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local pour en bénéficier. Il ne doit solliciter que des services relevant de la mission/structure détenue au plan national.

A défaut de poste vacant sur un des services demandés au sein de sa commune, l'agent au titre de sa garantie sera affecté par la CAPL, «ALD Mission/structure» sur sa commune d'affectation locale.

Si une vacance s'ouvre au sein du service impacté par la suppression de poste, l'agent bénéficiera d'une priorité absolue pour rester sur son service d'origine. Il pourra exprimer cette priorité pour rester sur son poste en cas de vacance, dans sa fiche de vœux locale, à la place de son choix parmi les autres vœux pour convenance personnelle.

- ▶ **Priorités et garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition au sein de la commune d'affectation locale de tous les emplois correspondant à la mission/structure détenue par l'agent**

L'agent dont l'emploi est supprimé devra obligatoirement souscrire une demande de mutation au plan local. Il disposera :

- D'une priorité sur la même mission-structure au sein de la RAN mais dans une autre commune ;
- D'une garantie de maintien sur sa commune d'affectation locale, même en surnombre (affectation locale « ALD » sur sa commune après avis de la CAPL).
- ▶ **Garanties en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition de tout emploi au sein de la commune d'affectation de l'agent**

Dès lors qu'il ne subsiste plus d'emploi au sein de la commune d'affectation locale, les agents seront affectés sur une autre commune de la RAN et sur la même mission/structure (pour les B et C), en fonction de leurs souhaits et des nécessités de service.

IFIP - Reclassement des postes comptables (instruction pages 44 -45)

- L'IFIP dont le poste comptable est supprimé doit participer au mouvement national :
 - 1) il bénéficie d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons dans le mouvement national ;
 - 2) après la fermeture du poste, et en attente du mouvement, il est maintenu ALD sur sa RAN ou sur une autre RAN du département s'il reste moins de 3 emplois A sur sa RAN ;
 - 3) il peut se prévaloir, en plus des autres vœux, d'une garantie sur sa RAN ou sur tout autre RAN de son département ;
 - 4) s'il ne peut obtenir une affectation sur un de ses vœux ou bénéficier de la garantie sur sa RAN (du fait d'un nombre d'emploi inférieur à 3), ses vœux « garantie » sur les autres RAN seront examinés ; à défaut de pouvoir le satisfaire, il est affecté « ALD sur la RAN de la Direction.
- L'IFIP dont le poste a été reclassé (C4 en C3) dispose de 3 ans pour se resituer sur un poste correspondant à son grade. Il est invité à déposer une demande à chaque mouvement général et il bénéficie d'une bonification fictive de son ancienneté administrative de 2 échelons.
- L'IFIP dont le poste C4 a été reclassé en catégorie C2 (cas exceptionnels) : dans ces conditions l'inspecteur ne pourra pas être maintenu sur place et bénéficiera des mêmes garanties qu'un IFIP comptable en suppression de poste.
- L'IFIP dont le poste C4 est supprimé au 1/01/2017 et dont l'emploi A est réimplanté comme poste d'adjoint dans une trésorerie de la direction, bénéficie d'une priorité pour suivre cet emploi d'adjoint dans la dite trésorerie.
 - 1) s'il veut bénéficier de cette priorité, il doit formuler le vœu - DIRECTION – RAN – GCPUB « Priorité sur le poste » - dans le cadre du mouvement général et le positionner à la place qu'il veut ;
 - 2) s'il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, il continue de bénéficier de la bonification fictive de 2 échelons et de la garantie de maintien sur sa RAN, ou une autre RAN, dans les conditions en vigueur.

Dans les deux cas, l'inspecteur continue à bénéficier de la bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons sur l'ensemble de ses vœux.

Réintégration après une position interruptive d'activité

Les agents placés en position interruptive d'activité, de droit ou pour convenance personnelle, pour une durée inférieure ou égale à 3 mois réintègrent dans leur Direction - RAN - Mission-Structure.

Au-delà d'une durée de 3 mois, les agents bénéficient lors de leur réintégration :

- D'une priorité de réintégration sur leur dernière RAN ;

les agents doivent dans ce cas solliciter la garantie de maintien à la RAN (case 3b de la fiche de mutation) ;

- D'une réintégration sans priorité.

Les instructions précisent (p 15 pour les A, p 25 et annexe 2 pour les B et C) les conditions de réintégration lors ou hors du mouvement général de mutation et selon la position de l'agent.

Postes « au choix » ou « à profil »

Certains postes présentant certaines spécificités ou nécessitant des compétences particulières sont attribués par la DG « au choix » ou au « profil » (instruction A pages 48 - 49).

I – Les postes « au choix »

Un appel à candidature est réalisé pour les mutations des agents A, B et C des **services centraux, des équipes des délégués interrégionaux**, de **l'ENFIP** (siège et postes administratifs des établissements de formation), et les **DCM**.

S'agissant des inspecteurs, plusieurs appels à candidatures sont lancés (bien lire les noms de services) :

- le 25/11/2016 pour les IFIP titulaires ;
- la première semaine de janvier 2017 pour les inspecteurs stagiaires de la promotion 2016/2017 ;
- Mi-février 2017 pour les lauréats de l'EP et les promus de B en A par liste d'aptitude.

Les directeurs des directions d'origine des candidats sont tenus de rédiger un avis sur les aptitudes de ces candidats à postuler les emplois sollicités. Les agents devront joindre un CV et les trois derniers comptes rendus d'évaluation.

II- Les postes « à profil »

Les inspecteurs sont recrutés sur un poste à profil :

- Dans le cadre d'un appel à candidature pour les postes des directions nationales et spécialisées (DVNI, DNVSF, DNEF dont la BNEE, DGE, DRESG pour les BCFC et Direction Impôts Service) ;
- Dans le cadre du mouvement général :
 - pour les postes des Pôle Nationaux de Soutien au Réseau (PNSR), de la Brigade Nationale Documentation et Enquêtes Domaniales (BNDED), des commissariats aux ventes (CVEN), des brigades de contrôle et de recherche (BCR), les chefs de contrôle des services de publicité foncière , (HYPCC) les pôles juridictionnelles judiciaires (POJUD), les Pôles de Gestion Domaniale (PGD) et les Pôles d'Evaluation Domaniale (PED) ;
 - pour les postes de la DRFIP de Mayotte.

Les contrôleurs sont recrutés par appel à candidatures pour les BII de la DNEF.

Un avis doit être formulé par le directeur de la direction d'origine du candidat et par le directeur de la direction demandée, sur des aptitudes particulières.

III – Articulation avec le mouvement général

Les agents ayant postulé pour ces appels à candidatures peuvent participer au mouvement général pour solliciter des emplois dans d'autres directions. **Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans les appels à candidatures.**

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

- 1) Appel à candidatures pour les services centraux, les équipes des délégués interrégionaux, les emplois administratifs de l'Ecole Nationale des Finances Publiques (EN-FIP), et les DCM ;
- 2) Appel à candidatures pour les directions nationales et spécialisées ;
- 3) Mouvement général.

Les demandes liées

Depuis 2015, tout agent peut exprimer une demande liée avec un autre agent de catégorie A (inspecteur, IDIV, IPFIP), B ou C de la DGFiP, pour changer de département ou de RAN.

Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduira pas à l'attribution d'une priorité et ces vœux ne permettent pas de choisir une « mission/structure ». La demande de chaque agent devra être déposée à la date fixée pour les mutations et sera examinée à l'ancienneté administrative.

L'ordre des résidences sollicitées devra être identique dans les deux demandes.

Pour lier leurs demandes, les agents doivent mentionner le nom, le prénom et l'identifiant (matricule Agora) de l'autre agent sur la demande de mutation et formuler les vœux correspondant à la liaison choisie :

- ▶ **«Direction/Résidence/Lié résidence»** : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient également cette résidence.
- ▶ **«Direction/Résidence/Lié département»** : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans ce département même si ce n'est pas sur la même résidence.
- ▶ **«Direction/Sans résidence/Lié département»** : l'agent sera affecté «ALD sans résidence» ou «EDR sans résidence» ou pour les inspecteurs « huissiers sans résidence » si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans le département.

Attention dans l'hypothèse où l'agent ne souhaite pas être affecté sur un poste à profil, il doit le mentionner expressément sur la demande papier ou dans un courrier joint. A l'inverse,

s'il postule par appel de candidature à un poste à profil, sa demande (même retenue) sera conditionnée à l'affectation de l'autre agent.

Les délais de route

Les agents quittant définitivement leur RAN (commune d'affectation locale) suite à une mutation, une promotion ou appelés à suivre un cycle de formation professionnelle à la suite de la réussite à un concours peuvent prétendre à des délais de route, décomptés en jours ouvrés consécutifs, dont le point d'arrivée est la date d'installation effective, dans les conditions suivantes :

- ✓ 1 jour en cas de changement de résidence à l'intérieur d'un même département ;
- ✓ 2 jours en cas de changement de résidence dans un département limitrophe ;
- ✓ 3 jours en cas de changement de résidence dans un autre département.

Paris et la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) sont considérés comme un seul département; Paris est considéré comme une résidence et non un département.

Ces délais de route figurent dans l'instruction sur les congés consultable sur ULYSSE/NAUSICAA.

Le projet de mouvement

Les affectations attribuées dans le cadre du projet de mouvement sont susceptibles d'être modifiées pendant la CAPN, s'il est possible de satisfaire un vœu mieux placé dans la demande et cela, même si l'agent n'a pas demandé l'examen de son cas en CAPN ou très exceptionnellement, dans le sens décroissant des vœux exprimés. Il est donc conseillé de ne pas entreprendre trop vite des démarches pour un changement de logement ou de scolarisation des enfants.

Les agents satisfaits de leur affectation au projet, qui ne souhaitent pas le réexamen de leur demande sur des vœux de meilleur rang, dans le cadre des suites de CAPN, doivent le faire savoir en envoyant l'imprimé (en annexe dans les instructions) au plus tard la veille de la CAPN.

Mais nous vous conseillons de contacter un militant syndical avant de prendre votre décision afin de ne pas le regretter ensuite : cette décision empêche l'examen sur d'autres vœux mieux classés et surtout cela annule la demande d'examen pour le mouvement complémentaire C.